

L'ÉLÉGANCE MASQUÉE

*Association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901*

— RÈGLEMENT INTÉRIEUR —

Adopté par l'Assemblée des membres le 18 juillet 2026

Établi conformément à l'article 29 des statuts

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association. Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association et s'impose à l'ensemble des membres.

TITRE I — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'association, les droits et obligations des membres ainsi que les modalités de gestion administrative et financière.

Article 2 – Esprit de l'association

L'association repose sur les principes suivants :

- Égalité entre tous les membres ;
- Absence de hiérarchie ;
- Transparence des décisions ;
- Respect mutuel ;
- Recherche du consensus ;
- Gestion désintéressée ;
- Remboursement exclusif des frais réellement engagés si les ressources le permettent.

Aucun membre ne dispose d'un pouvoir supérieur à celui des autres.

TITRE II — FINANCES

Article 3 – Consultation des documents financiers et transparence

Tout membre peut consulter les documents financiers de l'association (comptes annuels, relevés bancaires, justificatifs de dépenses, état du fonds de roulement) en adressant une demande écrite au mandataire financier.

La consultation s'effectue au siège de l'association ou par transmission électronique sécurisée, dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande. Les documents ne peuvent être reproduits ou diffusés hors de l'association sans accord préalable du Collège de pilotage.

Les données personnelles des membres sont collectées et traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la législation française en vigueur. Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles.

Article 4 – Dépenses autorisées

Peuvent notamment être remboursés, si les ressources de l'association le permettent :

- Frais kilométriques (véhicule personnel) ;
- Carburant sur justificatif ;
- Péages ;
- Stationnement ;
- Hébergement (cf. Article 6) ;
- Restauration (cf. Article 7) ;
- Achats effectués pour le compte de l'association ;

- Frais de communication liés à la représentation de l'association ;
- Frais de matériel nécessaires à un événement ou à l'objet associatif.

Article 5 – Frais kilométriques

Les déplacements en véhicule personnel peuvent être remboursés selon l'un des modes suivants :

- Selon le barème kilométrique fiscal en vigueur publié par l'administration fiscale ;
- Sur justificatifs réels (carburant, péages).

Le mode de calcul retenu est décidé annuellement par le Collège de pilotage et communiqué aux membres en début d'exercice.

Article 6 – Hébergement

Si les ressources de l'association le permettent, les frais d'hébergement peuvent être remboursés lorsque la manifestation nécessite des nuitées.

Une facture est obligatoire. L'hébergement doit être justifié par la distance ou les horaires de la manifestation.

L'association s'efforce en priorité de négocier la prise en charge de l'hébergement directement auprès du donneur d'ordre.

Article 7 – Restauration

Si les ressources de l'association le permettent, les repas peuvent être remboursés sur justificatif, dans la limite d'un montant plafond fixé annuellement par le Collège de pilotage et communiqué aux membres.

L'association s'efforce en priorité de négocier la prise en charge de la restauration directement auprès du donneur d'ordre.

Article 8 – Présentation et validation des demandes de remboursement

Toute demande de remboursement doit être accompagnée :

- D'une fiche de défraiement complétée (disponible auprès du mandataire financier) ;
- Des justificatifs originaux correspondants ;
- Du détail et de l'objet des dépenses.

Les demandes doivent être présentées au mandataire financier dans les trente (30) jours suivant la manifestation ou la dépense. Passé ce délai, la demande peut être refusée.

Les remboursements sont validés par le Collège de pilotage. Le membre concerné ne participe pas au vote concernant sa propre demande.

Le remboursement est effectué dans un délai de trente (30) jours suivant validation, dans la limite des ressources disponibles.

Article 9 – Redistribution des dons

La liste des associations bénéficiaires est proposée par le Collège de pilotage et approuvée par l'Assemblée des membres. Elle peut être mise à jour chaque année.

Critères de sélection des associations bénéficiaires :

- Poursuivre un objet d'intérêt général reconnu (culturel, artistique, patrimonial, social ou humanitaire) ;
- Être déclarée en préfecture ou équivalent dans son pays ;
- Ne pas reverser tout ou partie des fonds reçus à des fins commerciales ou lucratives.

Le mandataire financier procède aux versements selon le calendrier arrêté par le Collège de pilotage et en conserve les preuves (virements, accusés de réception). Un bilan des reversements est présenté à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Répartition des dons :

- Au moins 60 % des dons reçus sont reversés aux associations bénéficiaires désignées, dans les conditions et selon le calendrier arrêtés par le Collège de pilotage ;
- Jusqu'à 40 % des dons reçus sont conservés par l'association au titre d'un fonds de roulement.

Article 10 – Gestion du fonds de roulement

Le fonds de roulement, constitué conformément à l'article 16 des statuts (20 % minimum des dons reçus), est géré exclusivement par le mandataire financier sous le contrôle du Collège de pilotage. Son état détaillé est présenté à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Affectation par ordre de priorité :

- Les contrats d'assurance de l'association (responsabilité civile, protection des membres lors des événements, couverture des équipements) ;
- L'acquisition et le renouvellement des équipements : costumes, accessoires, matériel de déambulation, équipements photographiques et tout autre matériel concourant à l'objet associatif ;
- Toute autre dépense de fonctionnement approuvée par le Collège de pilotage.

Dérogation temporaire :

En cas de projet d'investissement significatif, le Collège de pilotage peut décider de porter le taux de rétention des dons jusqu'à 40 % pour l'exercice concerné, par décision motivée consignée au procès-verbal. Cette dérogation est soumise à ratification lors de la plus prochaine Assemblée des membres.

Reporting :

L'état du fonds de roulement — entrées, sorties, solde — est présenté à l'Assemblée générale ordinaire annuelle dans le cadre du rapport financier.

Article 11 - Seuils d'engagement financier

Jusqu'à 500 € : signature seule du mandataire de représentation

Au-delà de 500 € : cosignature du mandataire de représentation et du mandataire financier

TITRE III — MANIFESTATIONS ET VIE ASSOCIATIVE

Article 12 – Participation aux manifestations

Volontariat :

Les membres participent aux manifestations sur la base du volontariat. Aucune obligation de participation ne peut être imposée.

Engagement auprès d'un organisateur :

Toute prestation proposée à l'association est présentée aux membres par le Collège de pilotage. L'acceptation d'une prestation est décidée collectivement. Tout membre souhaitant y participer s'engage à :

- En informer le Collège de pilotage dans les délais fixés pour chaque événement ;
- Respecter le niveau de costume et de présentation requis, tel que défini par le Collège de pilotage ;
- Adopter un comportement conforme à l'image et aux valeurs de l'association ;
- Ne pas engager l'association auprès de tiers sans autorisation préalable du mandataire de représentation.

Répartition des places :

Lorsque le nombre de participants est limité, priorité est donnée aux membres disponibles. Une rotation est recherchée afin de garantir l'équité entre les membres sur la durée.

Article 13 – Responsabilité personnelle

Chaque membre demeure personnellement responsable :

- De son costume et de sa mise en état pour chaque manifestation ;
- De ses accessoires et effets personnels ;
- De tout dommage causé à des tiers par ses propres agissements lors d'une manifestation.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des membres lors des manifestations.

Article 14 – Sécurité

Lors de chaque manifestation, chaque membre s'engage à respecter :

- Les consignes de sécurité données par les organisateurs ;
- Les règles de sécurité applicables sur le site de la manifestation ;
- Les restrictions d'accès ou de circulation éventuellement imposées.

Tout incident de sécurité est signalé sans délai au Collège de pilotage.

Article 15 – Déontologie artistique

Les membres s'engagent à respecter les principes suivants dans le cadre de leurs activités au sein de l'association :

- Respect de l'authenticité et de l'esprit du costume vénitien, dans sa diversité créative et historique ;
- Bienveillance et respect mutuel entre membres, quelle que soit l'ancienneté ou le niveau d'expertise de chacun ;

- Valorisation collective de l'art du costume, sans démarche individuelle de concurrence ou de dévalorisation d'autres membres ;
- Discrétion sur les activités, les partenariats et les informations confidentielles de l'association.

TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Collège de pilotage à tout moment, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée des membres. Il sera modifié après informations données suite à la présentation des comptes et budget.

Toute modification est communiquée à l'ensemble des membres dans un délai de quinze (15) jours suivant son adoption, par tout moyen laissant trace. Elle entre en vigueur à la date de sa ratification par l'Assemblée.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée constitutive des membres de l'association réunie le 18 juillet 2026 et entre en vigueur à compter de cette date.

Il est remis à chaque membre lors de son adhésion et consultable à tout moment au siège de l'association.

Fait à Verdun, le 18 juillet 2026

Approuvé par l'Assemblée constitutive des membres de l'association « L'Élégance Masquée » du 18 juillet 2026.